

LOI N° 3-2002

DU 1er Juillet 2002

déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des
régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande

*LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE.
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONNANT LA
TENEUR SUITE :*

**TITRE I- FAUTES, SANCTIONS ET INFRACTIONS CONCERNANT
LA POLICE INTERIEURE DU NAVIRE**

Chapitre I : Fautes contre la discipline

Article premier : Sont réputées fautes contre la discipline :

- 1- la désobéissance ou le refus d'obéir à tout ordre concernant le navire ou la résistance à un tel ordre ;
- 2- l'ivresse à bord, avec ou sans désordre, et en dehors du service ;
- 3- toute faute dans l'exercice de la profession susceptible de nuire à la sécurité du navire ;
- 4- la non-observation des règles de coopération, d'entraide et de vie commune et particulièrement le manque de respect mutuel entre les membres de l'équipage, surtout envers les supérieurs, les insultes, de même que les querelles et disputes à bord ;
- 5- la négligence dans le service de quart ou de garde ;
- 6- le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou de fumer dans un endroit où il est interdit de fumer ;

7- l'emploi non autorisé, sans perte et sans dégradation ou l'abandon d'une embarcation, radeau ou annexe, ou la dégradation volontaire de matériel du bord ;

8- l'absence irrégulière du bord, lorsque cette absence n'a pas pour résultat de faire manquer le départ du navire ;

9- les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifie pas aux yeux de l'autorité maritime compétente le dépôt d'une plainte pour vol ;

10- la non-observation des prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène, aux conditions de travail, de même qu'à l'incendie ;

11- toutes autres infractions au règlement en vigueur.

Article 2 : Les fautes contre la discipline, énoncées à l'article ci-dessus, sont réprimées de la manière suivante :

1- pour les officiers et passagers : amende de 60.000 à 180.000F CFA ;

2- pour les maîtres et hommes d'équipage : amende de 30.000 à 90.000F CFA.

En cas d'insolvabilité ou de récidive :

1- pour les officiers et passagers : amende de 20.000 F CFA ;

2- pour les maîtres et hommes d'équipage : amende de 10.000 F CFA.

Chapitre II : Infractions concernant la police intérieure du navire

Article 3 : Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable d'absence irrégulière et d'abandon de poste.

Article 4 : Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, en rade foraine ou en mer, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000.000 à 8.000.000F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

Article 6 : Tout capitaine, officier ou maître d'équipage, qui abuse de son autorité ou qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître d'équipage coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes d'équipage.

Article 7 : Est puni d'une amende de 2.000.000 à 18.000.000 F CFA, tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime, de remplir ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 8 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 an ou d'une amende de 600.000 à 3.500.000 F CFA, tout maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents de bord des faits altérés ou contraires à la vérité. L'amende sera de 600.000 à 20.000.000 F CFA si l'infraction est commise par un officier. Elle sera portée au double s'il s'agit du capitaine.

Article 9 : Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou d'une amende de 400.000 à 18.000.000 F CFA, tout capitaine qui favorise par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord.

La même peine est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice.

Article 10 : Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande, de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou d'une amende de 1.000.000 à 18.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est le capitaine, la peine peut être portée au double.

Article 11 : Est puni de la réclusion criminelle ou d'une amende de 1.000.000 à 18.000.000 F CFA, tout capitaine, qui dans une intention

frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, ou qui volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets du bord.

Article 12 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps du navire, ravitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles ou qui aura employé dans ses comptes, des avaries et des dépenses supposées, ou qui, hors le cas d'innavigabilité légalement constaté, aura vendu le navire dont il a le commandement sans un pouvoir des propriétaires, ou qui, hors le cas de péril imminent et avant d'avoir fait son rapport, aura débarqué des marchandises.

Articles 13 : Toute personne embarquée, qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le navire. au lieu de la faire parvenir au destinataire, ou qui, dans les mêmes conditions, ouvre une lettre confiée à ses soins, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois, ou d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 F CFA.

Article 14 : Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui altère ou tente d'altérer des marchandises faisant partie de la cargaison, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 600.000 F CFA avec perte des droits civiques mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

Article 15 : Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autre objet de consommation par le mélange de substances non malfaisantes, est punie de la réclusion et d'une amende de 600.000 à 2.000.000 F CFA.

S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, les peines sont celles des travaux forcés à temps et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 F CFA.

S'il est résulté pour une ou plusieurs personnes, une maladie grave, ou la mort, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité et la peine d'amende est de 10.000.000 à 50.000.000 F CFA.

Article 16 : Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire ou qui vend les vivres embarqués pour le service du bord,

est punie d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 400.000 à 15.000.000F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 17 : Est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 mois, toute personne embarquée, coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine.

Est puni d'une peine double, le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires ou en aura autorisé l'embarquement.

Article 18 : Est puni d'une amende de 100.000 à 3.000.000 F CFA d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement tout officier, maître ou membre d'équipage qui se rend coupable d'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur.

Article 19 : Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA, tout membre d'équipage qui, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, a refusé d'obéir ou résiste à un ordre concernant le service.

Si le coupable est un officier ou maître d'équipage, la peine prévue au paragraphe précédent est portée au double.

Article 20 : Les personnes embarquées qui collectivement et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent, après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F CFA.

L'autorité maritime doit immédiatement prononcer le débarquement et la radiation des matricules des gens de mer.

Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

Article 21 : Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, est punie de la réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000F CFA.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire.

Article 22 : Les vols commis à bord, la disposition d'avances par un marin, l'outrage ou voies de fait contre un capitaine ou envers un subalterne sont punis conformément aux dispositions du code pénal.

TITRE II : INFRACTIONS CONCERNANT LA POLICE DE LA NAVIGATION

Chapitre I : Police de la navigation

Article 23 : Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire congolais ou étranger qui, dans les eaux maritimes congolaises ne se conforme pas aux règlements et ordres émanant de l'autorité maritime et relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la sécurité et de la navigation maritimes, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout capitaine et par toute personne embarquée sur un navire congolais qui, hors des eaux territoriales congolaises, ne se conforme pas aux ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul congolais.

Lorsque la personne ayant commis une des infractions prévues aux deux paragraphes précédents est embarquée sur un navire congolais ou étranger qui se trouve dans un port, rade ou mouillage du Congo, ce navire peut être retenu provisoirement jusqu'à consignation du montant présumé de l'amende encourue par le délinquant.

Si les infractions prévues au présent article ont été commises en temps de guerre, la peine peut être portée au triple.

Article 24 : Tout capitaine requis par l'autorité compétente qui sans motif légitime, refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 20.000.000 F CFA sans préjudice s'il y a lieu en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des mêmes peines.

Article 25 : Est puni de la peine prévue à l'article précédent, tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'autorité maritime pour rapatrier des marins du Congo.

Article 26 : Tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un bâtiment de guerre congolais ou d'Etats auxquels des droits équivalents ont été reconnus, et les contraint à faire usage de la force, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou d'une amende de 2.000.000 à 60.000.000F CFA.

Article 27 : Tout capitaine qui, ayant laissé à terre dans un port où n'existe aucune autorité congolaise ou d'un Etat ayant passé des accords de réciprocité avec le Congo, un officier, maître ou homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 7.000.000 à 15.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé, ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué, ou à défaut à l'autorité locale.

Article 28 : Est puni d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000 F CFA, tout armateur ou représentant, affrèteur ou toute personne assurant un service pour l'équipage du navire qui enfreint les dispositions de gestion des gens de mer : retard de salaire, salaires non conventionnels.

Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par les articles 497 à 503 du code de la marine marchande, tout capitaine qui commet personnellement ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive.

Article 29 : Est puni d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000 F CFA pour chaque infraction constatée, tout armateur ou son représentant ou gestionnaire des gens de mer qui ne se conforme pas aux prescriptions de la loi sur le reversement dans les délais

8
réglementaires des cotisations sociales et droits fiscaux des marins auprès des institutions concernées.

Les peines prévues au paragraphe précédent peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi dans les 12 mois précédents une condamnation pour les faits réprimés par le présent article. Dans ce cas, le navire à bord duquel sont embarqués les marins lésés peut être interdit d'appareiller.

Article 30 : Toute personne qui, sur un navire congolais, exerce sans l'autorisation de l'autorité maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 1 an et d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 31 : Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, d'un titre ou qui n'exhibe pas celui-ci à la première réquisition de l'autorité maritime, est punie d'une amende de 2.000.000 à 3.000.000 F CFA si le bâtiment a une jauge brute dépassant 200 tonneaux, de 1.000.000 à 2.000.000 F CFA pour les navires de moins de 200 tonneaux.

Article 32 : Tout capitaine ou un tiers mandaté qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 1.000.000 F CFA à 3.500.000 F CFA si le navire a une jauge brute dépassant 200 tonneaux, de 100.000 à 1.000.000 F CFA pour les navires de moins de 200 tonneaux.

Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage, ou porté sur un manifeste de passagers dont copie doit être déposée à l'autorité maritime et pour autre titre de navigation.

Article 33 : Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime, en produisant sciemment de fausses pièces d'identité ou un livret professionnel maritime obtenu frauduleusement, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou d'une amende de 500.000 à 1.000.000 F CFA, sans préjudice de poursuites pénales. La peine est portée au double en cas de récidive.

Article 34 : Toute personne autre que les fonctionnaires et agents des services publics, qui pénètre à bord d'un navire sans billet ou sans autorisation du capitaine ou de l'armateur ou sans y être appelée par les besoins de l'exploitation, est punie d'une amende de 100.000 à 1.500.000F CFA.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et les juridictions compétentes pourront prononcer en outre une peine d'emprisonnement de 11 jours à 1 mois.

Article 35 : Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée au long cours ou de cabotage international, est punie d'une amende de 1.000.000 à 8.000.000F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera de 8.000.000 à 15.000.000F CFA et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est punie d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

En cas de récidive, l'amende sera de 10.000.000 à 20.000.000F CFA et l'emprisonnement de 6 mois à 2 ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Les frais de refoulement hors du territoire des passagers clandestins de nationalité étrangère sont imputés au navire à bord duquel le délit a été commis.

Article 36 : Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine introduit sur un navire en vue de les transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer les marchandises indûment chargées si elles sont de nature à mettre en péril le navire ou la cargaison, ou à faire encourir les amendes ou confiscations pour infraction soit aux lois douanières, soit aux règlements sanitaires.

Article 37 : Tout capitaine de navire qui, hors le cas d'empêchement légitime ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de la marine marchande ou à la chancellerie du consulat, soit dans les 24 heures de son arrivée dans un port congolais ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul du Congo, lorsque le bâtiment doit séjourner plus de 24 heures dans le port sans compter les jours non ouvrables, soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de 24 heures dans le port, est puni d'une amende de 100.000 à 500.000F CFA.

Article 38 : Tout capitaine qui, à moins de légitime motif d'empêchement, s'abstient, sur une rade étrangère, de se rendre, alors qu'il y a été convoqué pour raison de service, à bord d'un bâtiment de guerre de la République du Congo, est puni d'une amende de 500.000 à 10.000.000F CFA.

Article 39 : Toute personne qui a détourné ou tenté de détourner ou receler une épave maritime est punie des peines d'emprisonnement de 1 an au moins et de 5 ans au plus et d'une amende de 120.000F CFA à la moitié de la valeur des objets détournés ou recelés.

Article 40 : Toute personne qui embarque sur un navire qui transporte ou décharge des déchets industriels toxiques est punie d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 F CFA et d'une peine de travaux forcés à perpétuité s'il est prouvé qu'elle avait connaissance de cette cargaison .

Article 41 : Toute personne qui échoue, perd ou détruit volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie de mort

Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé à quelque titre que se soit de la conduite du navire ou qui dirige comme pilote.

Article 42 : Est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, ou sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment.

Est puni de la même peine, tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre.

Article 43 : Si l'une des infractions prévues à l'article 40 de la présente loi ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, a occasionné pour le navire ou pour tout autre navire, soit un abordage, un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de 11 jours à 3 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 à 15.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 44 : Toute personne de l'équipage autre que le capitaine, chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, ayant occasionné pour un navire quelconque, soit un abordage, un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de 11 jours à 2 mois et d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni de 11 jours à 8 mois d'emprisonnement et d'une amende de 4.000.000 à 8.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 45 : Est puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 F CFA et de la peine des travaux forcés à perpétuité ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers.

Est puni de la même peine le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage

12
et à ses passagers, et si le bâtiment a sombré avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double.

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et les ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 : Est puni d'un emprisonnement de 11 jours à 6 mois, tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 2 ans, tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers, et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison.

Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Article 47 : Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son équipage et ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 48 : Les dispositions des articles 45 à 48 ci-dessus sont applicables aux personnes même étrangères qui se trouvent sur un navire étranger, lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales congolaises.

Dans le cas où l'une des infractions prévues aux articles 42, 43 et 43 à 47 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 30, la peine est portée au double.

Chapitre II : Instigateurs d'infractions maritimes

13

Article 49 : Est punie de la peine des travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 1.000.000 à 40.000.000 F CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui étant à terre ou à bord, provoquera par parole ou par écrit, un homme d'équipage d'un navire à commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi.

Article 50 : Est considéré comme outrage ou insoumission à l'autorité maritime, tout acte, toute attitude ou échanges verbaux ou écrits visant à empêcher l'activité de contrôle exercée à terre ou à bord des navires par l'autorité maritime.

Tout acte d'outrage ou insoumission à l'autorité maritime est puni des peines prévues à l'article précédent.

Article 51 : Tout opérateur maritime qui ne fait pas précéder les mouvements notamment entrée, le séjour, la sortie, des navires représentés ou consignés par lui d'une information nautique à l'autorité maritime conformément au code de la marine marchande est puni d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000F CFA.

Article 52 : Toute personne physique ou morale, qui entreprend ou exerce dans les eaux sous juridiction congolaise, à terre ou à bord d'un navire congolais ou étranger la profession de prestataire de service des gens de mer, de bureau conseils en sécurité de la navigation maritime, de sauvegarde de la vie humaine en mer et de la protection du milieu marin, des sociétés de classification, des travaux de construction et de contrôle de réparation navale et autres activités portuaires sans agrément de l'autorité maritime ou avec un agrément dont le visa a expiré, et/ou commet une faute dans l'exercice des professions ci-dessus citées, est punie d'une amende de 3.000.000 à 12.000.000F CFA.

Article 53 : Toute personne physique ou morale exerçant une profession maritime ou auxiliaire de transport maritime, avec un agrément dont le visa a expiré, et/ou commet une faute dans l'exercice d'une des professions ci-dessus citées est punie d'une amende de 3.000.000 à 12.000.000F CFA.

Article 54 : La conclusion d'un contrat sur les professions énumérées aux articles 52 et 53 ci-dessus sans l'avis, l'autorisation ou l'agrément de l'autorité maritime est punie d'une amende de 3.000.000 F FCA par chacune des parties contractantes.

TITRE III : INFRACTIONS DIVERSES

Chapitre I : Police du signalement et pavillon

Article 55 : Tout capitaine ou patron qui se sera rendu coupable d'une infraction du signalement extérieur ou du pavillon de son navire est passible d'une amende de 1.000.000 à 8.000.000F CFA.

Chapitre II : Pénalités visant les règles sur la sécurité du navire et la prévention de la pollution

Article 56 : Les infractions aux règles générales sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution sont sanctionnées de la façon suivante :

1° - Infraction aux prescriptions sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ou sur le transport des marchandises dangereuses :

Amende de 2.000.000 à 15.000.000F CFA.

2° - Navigation d'un navire pour lequel le titre de sécurité ou de navigation est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu :

Amende de 2.000.000 à 20.000.000F CFA et un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

3° - Fait pour tout membre de l'équipage d'avoir provoqué une visite à bord en produisant sciemment des allégations inexactes :

Amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA et un emprisonnement de 3 à 6 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double en cas de récidive.

Pour les deux premières catégories d'infractions, les poursuites ont lieu contre les armateurs ou propriétaires de navires et contre les capitaines.

Chapitre III : Sanctions visant la réglementation sur les navires

Article 57 : Sera puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 F CFA :

1- Quiconque aura omis de faire la déclaration dans les quarante huit heures de la découverte de l'épave ou de l'arrivée au premier port si l'épave à été trouvée en mer.

Le contrevenant perdra alors, en outre, tous les droits à l'indemnité de sauvetage.

3- Quiconque aura refusé d'obtempérer aux réquisitions en vue du sauvetage des épaves placées sous protection et la sauvegarde de l'autorité maritime compétente, ou aux ordres de celui-ci donnés aux fins d'occuper ou de traverser les propriétés privées.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de 8 jours ou plus pourra être prononcée.

Chapitre IV : Sanctions visant les infractions sur le placement des marins .

Article 58 : Tout contrevenant aux dispositions relatives aux placements des marins sera puni d'une amende de 1.000.000 à 15.000.000 F CFA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Chapitre V : Sanctions visant les infractions relatives au pilotage.

Article 59 : Sans préjudice des sanctions disciplinaires, est puni d'une amende de 1.000.000 à 8.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1- le pilote qui ne prête pas assistance à un navire en danger.

2- le pilote qui, en état d'ivresse, aurait entrepris de conduire un navire.

Article 60 : Est punie d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 F CFA et de 11 jours à un 1 mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement et du double en cas de récidive, toute personne qui, sans une commission régulière de pilote, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Les mêmes peines sont portées pour le remorquage et le lamanage.

Chapitre VI : Crimes de piraterie et actes illicites contre la sécurité des plates-formes.

Article 61 : Les crimes de piraterie et les actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental sont punis des peines d'amende de 1.000.000 à 10.000.000 F CFA et de 10 à 20 ans de travaux forcés.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 62 : Le produit des amendes sera perçu par la Direction générale de la marine marchande.

Article 63 : Le délinquant qui désire transiger doit en informer l'autorité maritime au plus tard dans les quinze jours suivant la notification de l'infraction. L'autorité maritime est seule habilitée à accepter ou rejeter la demande de transaction.

En cas d'acceptation de la demande, l'autorité maritime fixe le montant de la transaction qui ne peut porter que sur les peines pécuniaires. Ce montant ne saurait être supérieur au maximum de l'amende encourue ni inférieur au double minimum de ladite amende. A ce montant s'ajoutent le cas échéant les frais de réparation civile.

La transaction doit donner lieu à la signature d'un procès-verbal par le délinquant après la notification de l'infraction.

Elle doit être exécutée au plus tard dans les trois mois sur ordre de versement établi par l'autorité maritime.

La transaction ne devient définitive qu'après approbation :

- 1- par le directeur général de la marine marchande lorsque le montant n'excède 10.000.000F CFA.
- 2- par la ministre chargé de la marine marchande lorsque le montant excède 10.000.000F CFA.

Article 64: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 65 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

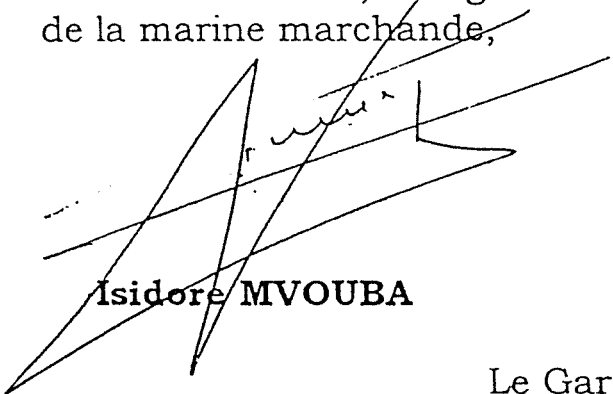
Fait à Brazzaville, le 1er Juillet 2002



Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports,
de l'aviation civile, chargé
de la marine marchande,



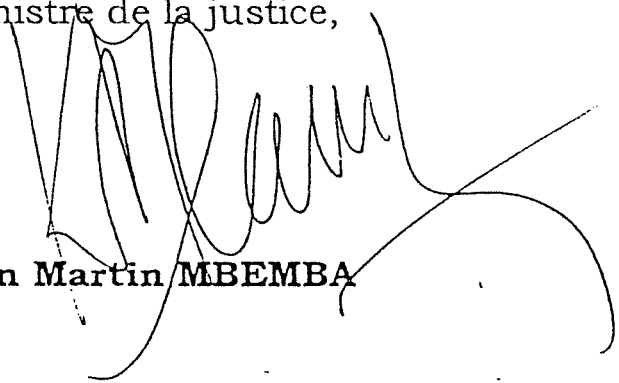
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Mathias DZON

Le Garde des sceaux,
ministre de la justice,



Jean Martin MBEMBA

